



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-029

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

DDCSPP

- 24-2020-03-05-004 - Agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 4
- 24-2020-03-05-005 - Agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page) Page 6
- 24-2020-05-15-001 - AP modifiant l'arrêté préfectoral DDCSPP N°24-2019-12-09-03 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins. (2 pages) Page 8

DDCSPP24

- 24-2020-05-07-001 - DDCSPP--Arrêté portant réquisition de l'hôtel FAST HOTEL PERIGUEUX (4 pages) Page 11
- 24-2020-05-07-002 - DDCSPP-SLH-arrêté autorisant création d'une résidence sociale-foyer jeunes travailleurs (4 pages) Page 16

DDT

- 24-2020-05-07-004 - Arrêté n° DDT/SEER/2020-009 abrogeant l'arrêté n° DDT/SEER/2020-008 et portant interdiction d'accès aux plages dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 21
- 24-2020-05-13-004 - Arrête n° DDT/SEER/2020-010 abrogeant l'arrêté n° DDT/SEER/2020-007 du 24 mars 2020 portant interdiction de la destruction et du piégeage dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 24
- 24-2020-03-25-010 - Arrêté préfectoral n °SEER/GRE/2020/012 portant prescriptions spécifiques concernant des travaux de sondages de reconnaissance par le SMDE24 - communes de Saint-Jory-Lasbloux et de Coulaures (8 pages) Page 27
- 24-2020-05-05-002 - Arrêté prescriptions à respecter pour aménagement foncier et forestier St Jory Chalais (4 pages) Page 36

DGFIP

- 24-2020-04-27-001 - Arrete DDFiP-SIE Périgueux Delegation collaborateurs 27 04 2020 (3 pages) Page 41
- 24-2020-04-27-002 - Arrete_DDFiP_Liste_responsables_services_delegation_contentieux_gracieux_27_04_2020.odt (2 pages) Page 45

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 24-2020-05-05-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Madame Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique de la RNN Etang Noir pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'odonates et de rhopalocères d'espèces protégées dans les départements de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques (6 pages) Page 48

Préfecture

24-2020-05-06-001 - Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2021 (11 pages)	Page 55
24-2020-05-11-002 - arrêté jurés suppléants PERIGUEUX (2 pages)	Page 67
24-2020-05-12-004 - Arrêté portant habilitation de l'organisme IMPLANTACTION à établir le certificat de conformité (2 pages)	Page 70
24-2020-05-12-002 - Arrêté portant habilitation de l'organisme INTENCITE à réaliser l'analyse d'impact (demande d'autorisation d'exploitation commerciale) (2 pages)	Page 73
24-2020-05-12-001 - Arrêté portant habilitation de l'organisme LINEAMENTA à réaliser l'analyse d'impact (demande d'autorisation d'exploitation commerciale) (2 pages)	Page 76
24-2020-05-12-003 - Arrêté portant habilitation de l'organisme SIGMAPRISMA à établir le certificat de conformité (2 pages)	Page 79
24-2020-05-12-005 - Arrêté portant habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL à établir le certificat de conformité (2 pages)	Page 82

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-27-004 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs - Taux de base 2019 (2 pages)	Page 85
24-2020-05-13-001 - Arrête habilitation analyse impact CEDACOM SUD (2 pages)	Page 88
24-2020-04-29-001 - Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LE BUISSON DE CADOUIN (2 pages)	Page 91
24-2020-04-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation dérogatoire à l'ouverture du marché alimentaire du BUISSON de CADOUIN (2 pages)	Page 94
24-2020-05-07-003 - Arrêté portant approbation de la mise à jour du plan décès massif (1 page)	Page 97
24-2020-05-05-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Benjamin Angibaud (3 pages)	Page 99
24-2020-05-11-001 - Arrêté portant modification des membres du comité technique départemental de la préfecture (2 pages)	Page 103
24-2020-05-13-003 - Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-134-01 du 13 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du musée du tabac situé sur la commune de Bergerac (24100) (4 pages)	Page 106
24-2020-05-13-002 - Arrêté préfectoral n° SCPPAT-2020-134-02 du 13 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du musée Costi situé sur la commune de Bergerac (24100) (4 pages)	Page 111

UD-DIRECCTE

24-2020-04-29-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DEMOURES Benjamin numéro SAP882681703 (2 pages)	Page 116
---	----------

DDCSPP

24-2020-03-05-004

Agrément d'une association de jeunesse et d'éducation
populaire



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations
Service Jeunesse Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/2020/01 Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 instituant auprès du Préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté n° 01915 du 23 octobre 2006 modifié relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 062079 du 27 novembre 2006 modifié relatif au fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu l'arrêté n°2014356-0019 du 22 décembre 2014 portant actualisation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2016 complétant celui du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu l'arrêté n°24-2017-06-28-01 du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature de Frédéric PIRON, directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu les avis des membres de la formation spécialisée dite d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 2 juillet 2019 ;

Arrêté

Article 1^{er} : Est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire l'association suivante :

- N°24-702 : « L'association Compagnie KERUZHA dont le siège social se situe « Peyrenègre » 24200 Sarlat.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 05/03/2020

Pour Le Préfet, et par délégation
P/ Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Le chef de service jeunesse, sport, vie associative


Ousmane KA

DDCSPP

24-2020-03-05-005

Agrément d'une association de jeunesse et d'éducation
populaire



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations
Service Jeunesse Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/2020/02 Portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 061718 du 3 octobre 2006 instituant auprès du Préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté n° 01915 du 23 octobre 2006 modifié relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 062079 du 27 novembre 2006 modifié relatif au fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu l'arrêté n°2014356-0019 du 22 décembre 2014 portant actualisation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2016 complétant celui du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu l'arrêté n°24-2017-06-28-01 du 28 juin 2017 portant subdélégation de signature de Frédéric PIRON, directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu les avis des membres de la formation spécialisée dite d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 2 juillet 2019 ;

Arrêté

Article 1^{er} : Est agréée au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire l'association suivante :

- N°24-703 : « L'association RADIO LIBRE EN PERIGORD dont le siège social se situe :
- « stade Pareau rue Jean Bouin 24660 Coulounieix-Chamiers ».

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 05/03/2020

Pour Le Préfet, et par délégation
P/ Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Le chef de service jeunesse, sport, vie associative


Ousmane KA

DDCSPP

24-2020-05-15-001

AP modifiant l'arrêté préfectoral DDCSPP
N°24-2019-12-09-03 portant organisation des opérations
de prophylaxie collective obligatoire dans le département
de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins.



PREFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cédex

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2019-12-09-03 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins. modifiant l'arrêté préfectoral DDCSPP n°24-

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Considérant l'avis favorable du Président du Groupement Technique Vétérinaire de Dordogne, du Président du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral de Dordogne et du Président du Groupement de Défense Sanitaire de Dordogne à reporter la date de fin de la campagne de prophylaxie 2019-2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDCSPPn°24-2019-12-09-03 sus-visé est ainsi modifiée :

«La campagne de prophylaxie programmée à partir du système d'information de la direction générale de l'alimentation (SIGAL) se déroule pour :

Les bovinés sur une période allant du 1er novembre d'une année et se termine le 15 mai de l'année suivante. » est remplacée par :

« «La campagne de prophylaxie programmée à partir du système d'information de la direction générale de l'alimentation (SIGAL) se déroule pour :

Les bovinés sur une période allant du 1er novembre d'une année et se termine le 15 juin de l'année suivante. »»

Les autres articles de cet arrêté restent inchangés.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations,



Frédéric PIRON

DDCSPP24

24-2020-05-07-001

DDCSPP--Arrêté portant réquisition de l'hôtel FAST
HOTEL PERIGUEUX

Réquisition Hôtel-maintien confinement COVID19



PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté n°
portant réquisition de
l'Hôtel FAST Hôtel de Périgueux
situé à 12 avenue du parc
24 430 Marsac sur l'Isle**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 codifiée dans le code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 3131-12 et suivants ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de la sécurité intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2215 1° alinéa

VU le Code de la Défense et notamment son article L. 2234-1

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la propagation du Covid-19,

CONSIDERANT la stratégie de mise en isolement des cas positifs et de mise en quatorzaine de leurs contacts par le recours à des lieux dédiés pour les cas où l'isolement à domicile n'est pas possible ;

CONSIDERANT la capacité d'hébergement de l'Hôtel FAST Hôtel de 32 chambres

CONSIDERANT qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'hôtel Fast Hôtel est nécessaire au maintien en confinement des personnes hébergées et remplit immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations,

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Préfet de la Dordogne est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient des articles L. 3131-12 et suivants du code de la Santé Publique et de l'article L.2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – L'hôtel Fast Hôtel de Périgueux situé 12 avenue du parc, 34430 à Marsac sur l'Isle est réquisitionné afin de permettre l'hébergement des personnes mises en isolement des cas positifs et de mise en quatorzaine de leurs contacts.

ARTICLE 2 -- La période de réquisition de l'hôtel FAST Hôtel débute le jeudi 14 mai 2020 jusqu'au 14 juin 2020 avec possibilité de prolongation ou de terme anticipé par un nouvel arrêté ;

ARTICLE 3 : en application de l'article L. 2234-1 du code de la Défense susvisé, le propriétaire gestionnaire de l'hôtel sera directement indemnisé par l'État.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre le gestionnaire de l'hôtel et les services de l'Etat.

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture de la Dordogne :


- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et notifié au gérant de l'hôtel FAST Hôtel , 12 avenue du parc, 24430 Marsac sur l'isle

Fait à Périgueux le **07 MAI 2020**

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP24

24-2020-05-07-002

DDCSPP-SLH-arrêté autorisant création d'une résidence
sociale- foyer jeunes travailleurs

Foyer jeunes travailleurs à SARLAT



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH/2020/

ARRÊTÉ DU

Autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, les articles L 313-1 et suivants ainsi que les articles R.313-1, R.313-10, et les articles L.345-2-6 et L.345-2-8,

Vu le code de la construction et de l'habitation, les articles L.351-2 et L.353-2 et R.365-4 relatifs aux dispositions générales en matière d'agrément concernant l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et l'article R.351-55 concernant les Foyers-logements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'article 65 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatifs aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatifs aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant le projet déposé par la maison de l'emploi du Périgord Noir dans le cadre de l'appel à projets « Investissements dans la formation en alternance » lancé le 12 novembre 2010,

Considérant le projet repris par l'association ALTHEA et déposé dans le cadre de l'appel à projet pour la création de 150 places de résidence sociale – foyers de jeunes travailleurs lancé le 1^{er} juillet 2019,

Considérant l'avis favorable rendu par la commission départementale de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs de la Dordogne réunie le 14 novembre 2019 suite à l'appel à projet,

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solutions transitoires, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour des jeunes, et à ce titre elles intègrent les outils du PDALHPD 2018-2023 de la Dordogne.

Article 2 :

L'association ALTHEA est autorisée à créer une résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs de 60 places dont 45 places (34 logements) en regroupé sur le site Route Napoléon, 24 200 SARLAT LA CANEDA et 15 en diffus sur le territoire de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir (CCSPN).

Article 3 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter une demande de renouvellement dans un délai de 6 mois.

Article 4 :

L'association gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer les résultats de ses démarches d'évaluations internes et externes à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, sera communiqué à cette même autorité.

Un comité de suivi partenarial pourra être constitué afin d'assurer le suivi du projet social et socio-éducatif.

Article 5 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation, au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture, conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relative aux modalités de sa mise en œuvre. Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis à cette occasion.

Article 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

Article 7 :

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'Etat à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations : de destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé, de respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du CCH, en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et l'obligation de respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le Préfet (30% maximum), les modalités pratiques feront l'objet d'une convention particulière entre l'Etat et le gestionnaire.

Article 8 :

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Dordogne (SIAO), conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 :

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

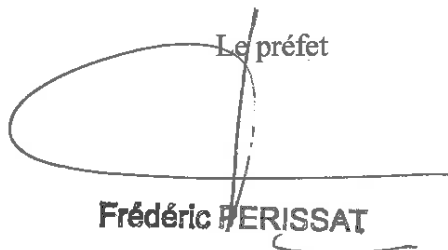
Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, et/ou d'un recours contentieux, déposé auprès du tribunal administratif, sis 9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Article 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

Le préfet

Frédéric PERRISSAT

DDT

24-2020-05-07-004

Arrêté n° DDT/SEER/2020-009 abrogeant l'arrêté n°
DDT/SEER/2020-008 et portant interdiction d'accès aux
plages dans le département de la Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

**Arrêté n° DDT/SEER/2020-009
abrogeant l'arrêté n° DDT/SEER/2020-008 et portant interdiction d'accès aux plages
dans le département de la Dordogne**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-008, du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire du département de la Dordogne permet d'alléger les restrictions de circulation prise en application du décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant par conséquent que l'accès aux cours d'eau domaniaux et non domaniaux peut être autorisé sans risque d'aggravation de la situation sanitaire du département ;

Considérant toutefois que l'accès aux plages doit être limité et le stationnement y être proscrit, afin d'éviter l'aggravation de la situation sanitaire du département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

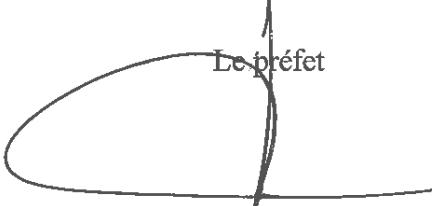
Article 1^{er} : L'arrêté n° DDT/SEER/2020-008 du 1^{er} avril 2020 portant interdiction de la navigation et des déplacements sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux, les plans d'eau intérieurs, et à leurs abords dans le département de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : L'accès aux plages sur cours d'eau ou plans d'eau intérieurs est interdit dans le département de la Dordogne à l'exception des accès liés à la navigation. Le stationnement y est proscrit.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 11 mai 2020 à 07h00. Il s'appliquera jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfetes de Bergerac et de Nontron, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, la responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents disposant des pouvoirs de police ad hoc et territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État dans le département de la Dordogne.

Périgueux, le **07 MAI 2020**

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2020-05-13-004

Arrete n° DDT/SEER/2020-010 abrogeant l'arrêté n°
DDT/SEER/2020-007 du 24 mars 2020 portant interdiction
de la destruction et du piégeage dans le département de la
Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques

**Arrêté n° DDT/SEER/2020-010
abrogeant l'arrêté n° DDT/SEER/2020-007 du 24 mars 2020 portant interdiction de la
destruction et du piégeage dans le département de la Dordogne**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2020-007, du 24 mars 2020 ;

Considérant que la situation sanitaire du département de la Dordogne permet d'alléger les restrictions de circulation prise en application du décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant par conséquent que les activités cynégétiques peuvent être autorisées, dans le respect des réglementations générales applicables à ces activités, et dans le respect des mesures de distanciation sociale, sans risque d'aggravation de la situation sanitaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

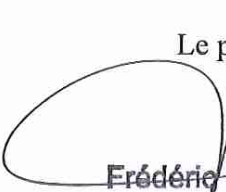
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DDT/SEER/2020-007 portant interdiction de la destruction et du piégeage dans le département de la Dordogne est abrogé. Les activités concernées peuvent reprendre selon les réglementations qui leur sont applicables. Les regroupements de plus de dix individus dans ce cadre sont interdits jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfetes de Bergerac et de Nontron, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, la responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents disposant des pouvoirs de police ad hoc et territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État dans le département de la Dordogne.

Périgueux, le **13 MAI 2020**

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2020-03-25-010

Arrêté préfectoral n °SEER/GRE/2020/012
portant prescriptions spécifiques concernant des travaux de
sondages de reconnaissance par le SMDE24 - communes
de Saint-Jory-Lasbloux et de Coulaures



PREFET DE LA DORDOGNE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°SEER/GRE/2020/012
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DES TRAVAUX DE SONDAGES DE RECONNAISSANCE SUR LA
COMMUNE DE SAINT-JORY-LAS-BLOUX ET COULAURES**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le plan de prévention des risques inondation « Isle Amont - Auvézère » approuvé le 27 décembre 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 avril 2017, présenté par Syndicat Mixte Départemental de l'eau représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 24-2017-00177 et relatif à travaux de sondages de reconnaissance ;

Vu l'opposition à déclaration du 2 juin 2017 relative à la réalisation de 4 sondages de reconnaissance autour de la source de Glane ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux du 19 décembre 2019 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 18 février 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations du pétitionnaire du 18 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le juge du tribunal administratif de Bordeaux a enjoint le préfet de la Dordogne de délivrer au SMDE de la Dordogne un récépissé de déclaration indiquant l'absence d'opposition au projet de réalisation de sondages de reconnaissance ;

CONSIDERANT les objectifs de préservation et d'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines définies dans le SDAGE, l'usage prioritaire de l'alimentation en eau potable par rapport aux autres

usages défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement et la nécessité de préciser les conditions techniques et administratives de réalisation de nouveaux forages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 :Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau de la Dordogne (SMDE), représenté par son président Monsieur Marc Mattera, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les

travaux de sondages de recherche en eau

situés sur les communes de SAINT-JORY-LAS-BLOUX et de COULAURES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Caractéristiques et localisations des sondages de reconnaissance

Le SMDE a pour objectif la réalisation d'un forage profond captant les eaux souterraines pour un débit compris entre 120 et 150 m³/h. La recherche en eau préalable, objet du présent arrêté, comprend les sondages de reconnaissance situés à proximité des installations de la source de Glâne.

L'opération consiste à créer jusqu'à 4 sondages de reconnaissance, d'essais par pompage dans les eaux de l'aquifère du Bajocien qui correspond à la masse d'eau « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (FRFG080) :

Site du sondage 1 – recherche prioritaire

Commune	Coulaures (24 420)
Lieu-dit	Verdeney
Références cadastrales	C 469
Profondeur indicative	150 m (jusqu'aux marnes du Toarcien)
Coordonnées L93	X : 540 000 Y : 6 472 083 Z : 123 m NGF
Côte de crue (Cf PPRI)	126,15 m Ngf - zone rouge PPRI
Débit maximum horaire recherché	150 m ³ /h

Site du sondage 2 – recherche prioritaire

Commune	St Jory Las Bloux (24 160)
Lieu-dit	L'Etang
Références cadastrales	AM 103
Profondeur indicative	150 m (jusqu'aux marnes du Toarcien)
Coordonnées L93	X : 539 400 ; Y : 6 472 434 Z : 126 m NGF
Côte de crue (Cf PPRI)	127,20 m Ngf – zone rouge PPRI
Débit maximum horaire recherché	150 m ³ /h

Site Sondage 3 – recherche optionnelle

Commune	St Jory Las Bloux (24 160)
Lieu-dit	Source de Glâne
Références cadastrales	AM 135
Profondeur indicative	150 m (jusqu'aux marnes du Toarcien)
Coordonnées L93	X : 539 090 ; Y : 6 472 358 Z : 128 m NGF
Débit maximum horaire recherché	150 m ³ /h

Site Sondage 4 – Recherche prioritaire

Commune	St Jory Las Bloux (24 160)
Lieu-dit	Chanterane
Références cadastrales	AM 132
Profondeur indicative	150 m (jusqu'aux marnes du Toarcien)
Coordonnées L93	X : 539 620 ; Y : 6 472 365 z : 124 m NGF
Côte de crue (Cf PPRI)	127,20 mNGF - zone rouge PPRI
Débit maximum horaire recherché	150 m ³ /h

Article 3 : Nature de l'opération

La recherche en eau comporte :

- la réalisation d'un à quatre sondages de reconnaissance avec tubages d'isolement ;
- les essais sur le (les) sondage(s) : test de l'aquifère du bajocien avec pompages par paliers et longue durée (72 h), diagraphies, analyses physico-chimique ;

Les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif seront fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5-1 : début des travaux

Le SMDE communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires au moins un mois avant le début des travaux :

- la date de démarrage des travaux, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux ;
- les dispositions techniques complémentaires au dossier déposé concernant la réalisation des sondages ;
- les dispositions prévues pour ce qui concerne le risque inondation, le libre écoulement des eaux et la conservation du champ d'inondation en application du plan de prévention du risque (PPR) applicable sur les communes de Coulaures et Saint-Jory-Las-Bloux.

Article 5-2 : Phase de travaux

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le SMDE prend toutes les précautions nécessaires lors de la phase de travaux et des essais de pompage. En outre, les dispositions suivantes seront respectées:

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
- la collecte, le tri l'évacuation et le traitement des détritiques et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue et plus particulièrement, respecte les dispositions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en vigueur.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de l'Isle est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réels sont disponibles 24h/24 sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Article 5-3 : Sondages de reconnaissance

La partie supérieure du forage est cimentée jusqu'à la base des terrains superficiels. Un tubage en acier isole le forage de toutes les formations rencontrées, notamment le Bathonien, et ce jusqu'au plafond du bajocien. La section productive maintenue en trou nu ou crépinée se situe au droit de l'aquifère du Bajocien.

Essais :

Le débit des pompages d'essai sera à minima égal à celui de la demande d'autorisation d'exploiter l'ouvrage, avec un objectif de 150m³/h. Quatre paliers d'une durée minimale de deux heures seront réalisés. La durée du pompage de longue durée ne peut pas être inférieure à 72 heures.

Rejets :

Les rejets dans le milieu naturel des eaux de pompages chargées se font après décantation et filtration par bassin de décantation dimensionné conformément aux règles de l'art et au contenu du dossier déposé.

Les rejets des eaux « claires » de pompage ne généreront pas d'érosion dans le milieu récepteur.

Les nouveaux ouvrages seront identifiés par un code BSS.

Article 5-4 : Influence sur les ouvrages voisins et suivi de la qualité

L'influence éventuelle des travaux et des essais de pompage sera suivie sur au moins 3 points environnants :

- suivi continu du débit de la source de Glane avec le relevé à pas de temps d'au moins 1 heure des paramètres température, conductivité et turbidité ;
- suivi du niveau piézométrique du forage agricole du Maine BSS n°07593X0005/F ;
- suivi du niveau piézométrique d'un 3^{ème} point d'eau environnant captant préférentiellement la nappe du Bajocien. Ce point d'eau sera proposé pour validation au service en charge de la police de l'eau de la DDT ;

Pendant les essais de pompage, un suivi des paramètres physico-chimiques de l'eau de l'Isle sera effectué afin de vérifier une éventuelle intrusion d'eau superficielle dans l'eau pompée dans les sondages.

Un rapport est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne.

Article 5-5 : risque inondation

Pour ce qui concerne le risque inondation, les interdictions et dispositions du plan de prévention du risque inondation (PPRI) des communes de Coulaures et Saint-Jory-Las-Bloux s'appliquent aux travaux et ouvrages.

Compte-tenu de la réalisation de 3 sondages en zone rouge, les têtes de forages se situent à au moins 20 cm au-dessus des cotes de la crue de référence du PPRI.

Dans le cas contraire, les têtes de forage devront être étanches à la submersion ou situées dans un local lui-même étanche.

De même, en cas d'artésianisme, les têtes de forages seront équipées d'une vanne étanche.

Dans tous les cas de figure, les têtes de forages s'élèvent au moins à 0,50 m du sol.

Article 5-6 : fin des travaux de reconnaissance

Un rapport de fin de travaux sera transmis à la DDT dans les deux mois suivant la fin des travaux. Son contenu est fixé par l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et complété par les documents énumérés ci-dessus.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement. Une demande d'autorisation environnementale doit être déposée pour ce qui concerne les prescriptions, l'équipement de l'ouvrage définitif et le prélèvement.

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment en matière d'autorisation de défrichement.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de SAINT-JORY-LAS-BLOUX et de COULAURES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE,


Le maire de la commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX,

Le maire de la commune de COULAURES,

Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DORDOGNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A PERIGUEUX, le 25 MARS 2020

Le Préfet

FRANÇOIS PERISSAT

PJ :

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Arrêté du 13 février 2002

DDT

24-2020-05-05-002

Arrêté prescriptions à respecter pour aménagement foncier
et forestier St Jory Chalais

*Arrêté préfectoral définissant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier et forestier
sur Saint Jory de Chalais*

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des
Territoires de la Dordogne
Service Connaissance et Animation Territoriale
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Arrêté préfectoral n°
définissant les prescriptions à respecter
pour l'aménagement foncier agricole et forestier
sur le territoire de la commune de Saint-Jory-de-Chalais

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code rural et notamment les articles L 121-14 III et R121-22,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L 113-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants, L 411-1 et R 214-1,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et son programme de mesures,
Vu l'étude d'aménagement foncier agricole et forestier prévue à l'article L 121-1 du Code rural réalisée sur le territoire de la commune de Saint-Jory-de-Chalais et transmise par M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne le 30 janvier 2020,
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° 20.CP.II.29 décidant de soumettre à l'enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint-Jory-De-Chalais,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Saint-Jory-de-Chalais tel que cartographié dans le document annexé.

Article 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux devra respecter en application de l'article R 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

Prescriptions relatives au code de l'urbanisme :

- les espaces boisés classés dans le Plan Local d'Urbanisme sont protégés en application de l'article L 113-1 et L113-2, cette protection s'applique également aux haies et aux arbres isolés,
- se conformer au règlement du PLU s'il identifie des éléments paysagers ou patrimoniaux en application de l'article L151-19.

Prescriptions relatives au code forestier

- les défrichements restent dans tous les cas soumis à autorisation préalable (L 341-3 du code forestier). Celle-ci ne pourra être délivrée qu'après avis de la commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier,
- gestion durable des forêts : les engagements antérieurs non échus souscrits en contrepartie d'aides financières (dispositifs fiscaux ou subventions) ou dans le cadre de compensations de défrichements restent attachés aux parcelles. Ils devront donc être communiqués aux futurs attributaires des parcelles.

Prescriptions liées à la prévention des risques naturels (risque incendie de forêt, érosion des sols)

- l'opération doit contribuer à assurer la pérennité juridique des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie, notamment des pistes, en permettant l'attribution à la commune des emprises totales de ces ouvrages,
- sur les zones de pente marquée le couvert forestier ou les prairies seront maintenues.

Prescriptions liées aux espaces naturels remarquables :

- les boisements humides, notamment de fond de vallon sont à préserver,
- les prairies et friches humides, notamment de tête de bassin versant sont à maintenir,
- les haies d'intérêt biologiques sont à conserver,
- les habitats d'espèces protégées, les espèces protégées sont à conserver.

Prescriptions liées au maintien de l'équilibre de la gestion des eaux et à la préservation des milieux aquatiques :

De façon générale, les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devront être respectées de façon à permettre de satisfaire ou concilier avec les différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de la préservation des espaces de mobilités des cours d'eau et des zones d'expansion des crues,
- de la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités,
- de la continuité biologique, sédimentaire et hydraulique des cours d'eau,
- de la préservation hydromorphologique des cours d'eau.

Les ouvrages, travaux ou activités, ayant un impact sur le milieu aquatique et visés à l'article L214-1 du code de l'environnement, restent soumis à déclaration ou autorisation selon la nomenclature précisée à l'article R214-1 du même code.

Concernant les fonctionnalités des entités hydrauliques :

- il y aura lieu d'entretenir, préserver et restaurer les zones humides, ainsi que de développer le conseil et l'assistance aux gestionnaires de ces zones,
- le drainage ou l'ennoyage des zones humides abritant des espèces protégées, ou inventoriées pour leurs fonctionnalités hydrologiques et/ou biologiques, sont interdits,
- les rectifications et recalibrages de cours d'eau sont proscrits, au bénéfice de leur entretien régulier visant au libre écoulement des eaux, dans le respect de leur tracé,
- les sources et les mares sont à préserver,
- les boisements et les habitats en bordure de cours d'eau sont à préserver.

Prescriptions liées au maintien de la biodiversité, des corridors biologiques et des paysages :

D'une façon générale, tout aménagement, notamment d'un élément de continuité écologique, ou qu'elle soit terrestre ou aquatique (trame verte ou bleue), doit être envisagé selon la doctrine « éviter, réduire compenser » ; cette déclinaison est précédée d'une analyse des éventuels enjeux environnementaux présents.

Concernant le maintien de la biodiversité :

La biodiversité est particulièrement riche aux interfaces des milieux ouverts et fermés. C'est pourquoi, les zones d'ouverture du paysage (notamment les clairières agricoles) qui subsistent au milieu d'espaces fermés, sont à préserver et à restaurer dans la mesure du possible.

Les boisements de feuillus et mixtes ainsi que les landes, et les prairies mésophiles, zones humides par la diversification de l'espace sont très favorables à la biodiversité, et sont à préserver. La recherche de modalités de gestion de ces espaces, favorables à la biodiversité, est à envisager.

La planification des différents travaux d'entretien, d'aménagement et de restauration à mener devra tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres et piscicoles.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre.

Concernant le paysage :

- l'ouverture visuelle ainsi que la trame végétale devront être maintenues et confortées,
- il ne devra pas être réalisé d'échanges parcellaires susceptible de remettre en cause la nature de prairie ou de culture au profit de boisements,
- l'intégration paysagère du bâti agricole récent devra être améliorée.

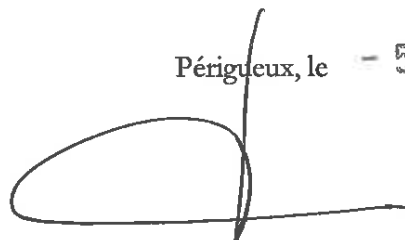
Article 3 : Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet après l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental de la Dordogne, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de Saint-Jory-de-Chalais.

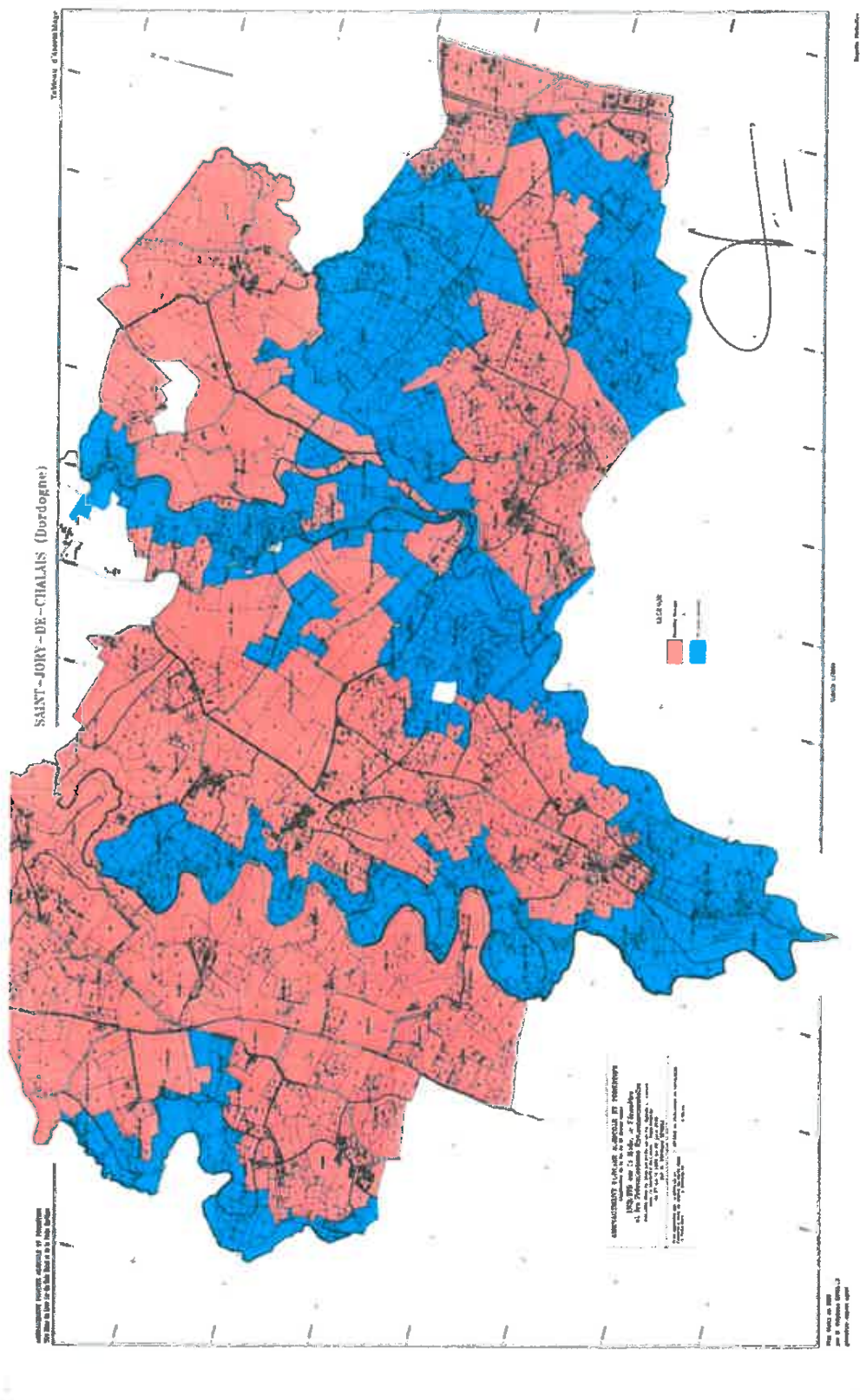
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le président du conseil départemental de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Jory-de-Chalais, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 5 MAI 2020



FABRICE PÉRISSAT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 05/05/2020 fixant les prescriptions environnementales à respecter pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de St Jory de Chalais



DGFIP

24-2020-04-27-001

Arrete DDFiP-SIE Périgueux Delegation collaborateurs 27
04 2020

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

**Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 27 avril 2020
portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à
ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno FERRAND, inspecteur divisionnaire, à Mme Huguette VIEYRES, inspectrice et à M. Stéphane ABADIE, inspecteur, adjoints au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-après ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monique JAMMES	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent AUDEBERT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Josiane DROAL	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DARRIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte MAINE	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle BOYER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Laurent BARROT	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mathieu PAPILLON	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte ROUVERON	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrizia HENRY	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Danièle BRU	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean Manuel ORDONEZ	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

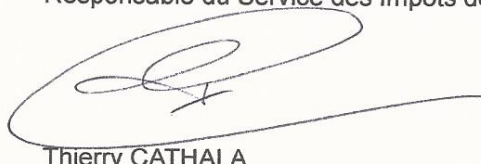
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-03-24-001 du 24 mars 2020.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 27 avril 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 27 avril 2020

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX,



Thierry CATHALA

DGFIP

24-2020-04-27-002

Arrete_DDFiP_Liste_responsables_services_delegation_c
ontentieux_gracieux_27_04_2020.odt

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux*

**Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne**

Arrêté DDFiP du 27 avril 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Valérie CAPRA	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Patricia BITTARD (intérim)	Sarlat
Trésoreries	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Damien SELLES (intérim)	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-03-24-002 du 24 mars 2020.

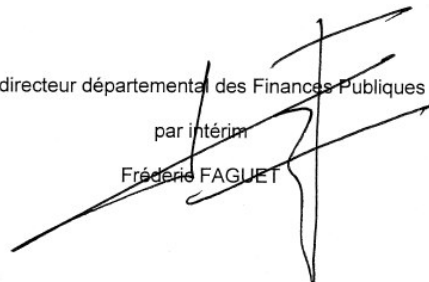
Article 3

Le présent arrêté prend effet le 27 avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 avril 2020

L'Administrateur des finances publiques,

Le directeur départemental des Finances Publiques
par intérim
Frédéric FAGUET



DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2020-05-05-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Madame Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique de la RNN Etang Noir pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'odonates et de rhopalocères d'espèces protégées dans les départements de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFÈTE DE GIRONDE
PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP

Réf. : DREAL/35-2020 (GED : 5482)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'odonates et de rhopalocères, RNN Etang Noir, Seignosse

Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique, RNN Etang Noir, Seignosse

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

- VU** l'arrêté n° 24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté n° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 4 avril 2019 déposée par Mme Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique à la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir,
- VU** l'avis n°2020-04-21x-00412 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 avril 2020,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture étant suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations étant conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, l'arrêté peut être signé sans saisir pour avis le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet ne nécessite pas de consultation du public, n'ayant pas d'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni un rapport sur la mise en œuvre de la précédente autorisation ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Stéphanie DARBLADE est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens d'odonates et lépidoptères protégés suivants :

- Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii* ;

- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* ;
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* ;
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* ;
- Cordulie splendide *Macromia splendens* ;
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;
- Fadet des laïches *Coenympha oedippus* ;
- Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon* ;
- Damier de la succise *Euphydryas aurinia*.

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se déroulent dans le cadre de divers programmes d'amélioration des connaissances : suivi des odonates et des rhopalocères sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir, réalisation d'inventaires ciblés sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne afin de mieux connaître la répartition des espèces (Plan National et Régional d'Actions en faveur des odonates et des lépidoptères, plan de gestion de la RNN, programme régional Sentinelles du climat).

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les inventaires sont réalisés conformément aux protocoles nationaux définis par la Museum National d'Histoire Naturel des programmes de Suivi Temporel des Libellules (STELI) et de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF) ou aux protocoles définis par la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir.

Les captures à but d'identification sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour l'identification des espèces.

En particulier, les imagos sont capturés à l'aide d'un filet fauchoir, identifiés et relâchés sur place sans marquage.

Les exuvies d'odonates sont prélevées pour une identification ultérieure.

Il est recommandé de conserver les exuvies si possible, notamment celles d'*Oxygastra curtisii*, et de se rapprocher de l'animateur du PRA Odonates (CEN Nouvelles-Aquitaine) dans le cadre de l'étude génétique sur cette espèce.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période d'avril à octobre 2020.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données. Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de l'autorisation précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des préfets de département concernés. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

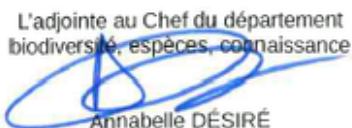
ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
 - M. le Délégué Inter-régional de l'Office français de la biodiversité,
 - Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait le 05/05/20

Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture

24-2020-05-06-001

Arrêté

portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises
pour l'année 2021



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises
pour l'année 2021

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés des jurys d'assises du ressort de la cour d'assises de la Dordogne siégeant à Périgueux pour l'année 2021 comprend 400 jurés.

Article 2 : La répartition du nombre minimum de jurés fixé à l'article 1er sera effectuée par commune ou communes regroupées, conformément aux tableaux ci-après :

ARRONDISSEMENT DE BERGERAC

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT			
1	BERGERAC 1	BERGERAC	23	Maire de Bergerac			
		TOTAL BERGERAC 1	23				
2	BERGERAC 2	COURS DE PILE	2	Maire de Cours de pile			
3		CREYSSE	2	Maire de Creysse			
4	BERGERAC 2	LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MOULEYDIER QUEYSSAC SAINT GERMAIN ET MONS SAINT NEXANS SAINT SAUVEUR	6	Maire de Lembras			
			TOTAL BERGERAC 2	10			
5		LALINDE	LALINDE	3	Maire de Lalinde		
6			LE BUISSON DE CADOUIN	3	Maire du Buisson de Cadouin		
7	LALINDE	BAYAC BEAUMONTOIS en PERIGORD BOURNIQUEL MONSAC MONTFERRAND DU PERIGORD NAUSSANNES RAMPIEUX SAINT AVIT SENIEUR SAINTE CROIX	4	Maire de Beaumontois en Périgord			
8		LALINDE	BIRON BOUILLAC CAPDROT GAUGEAC LAVALADE LOLME MARSALES MONPAZIER SOULAURES ST AVIT RIVIERE ST CASSIEN ST MARCORY ST ROMAIN DE MONPAZIER URVAL VERGT DE BIRON	4	Maire de Capdrot		
9			LALINDE	ALLES SUR DORDOGNE BADEFOLS SUR DORDOGNE BANEUIL CALES CAUSE DE CLERANS COUZE SAINT FRONT LANQUAIS LIORAC SUR LOUYRE MAUZAC ET GRAND CASTANG MOLIERES PEZULS PONTOURS PREYSSIGNAC VICQ SAINT AGNE SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT MARCEL DU PERIGORD STE FOY DE LONGAS TREMOLAT VARENNES VERDON	7	Maire de Mauzac et Gd Castang	
					TOTAL LALINDE	21	
10				PAYS DE LA FORCE	GARDONNE	2	Maire de Gardonne
11	LA FORCE				3	Maire de La Force	
12	LAMONZIE ST MARTIN				2	Maire de Lamonzie St Martin	
13	LE FLEIX				2	Maire du Fleix	
14	PRIGONRIEUX				3	Maire de Prigonrieux	
15	ST PIERRE D'EYRAUD				2	Maire de St Pierre d'Eyraud	

16	PAYS DE LA FORCE	BOSSET FRAISSE GINESTET LUNAS MONFAUCON ST GEORGES DE BLANCANEIX ST GERY ST LAURENT DES VIGNES	3	Maire de St Laurent des Vignes
		TOTAL PAYS DE LA FORCE	17	
17	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	MONTCARET	2	Maire de Montcaret
18		ST ANTOINE DE BREUILH	2	Maire de St Antoine de Breuilh
19		PORT STE FOY ET PONCHAPT	2	Maire de Port Ste Foy et Ponchapt
20	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	CARSAC DE GURSON MINZAC MONTAZEAU MONTPEYROUX ST GERAUD DE CORPS ST MARTIN DE GURSON ST MEDARD DE GURSON ST REMY VILLEFRANCHE DE LONCHAPT	4	Maire de Villefranche de Lonchat
21	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES FOUGUEYROLLES LAMOthe MONTRAVEL NASTRINGUES SAINT VIVIEN ST MICHEL DE MONTAIGNE ST SEURIN DE PRATS VELINES	4	Maire de Lamothe Montravel
		TOTAL PAYS DE MONTAIGNE	14	
22	SUD BERGERACOIS	EYMET	3	Maire d'Eymet
23		CUNEGES GAGEAC ET ROUILLAC MESCOULES MONBAZILLAC MONESTIER POMPORT RAZAC DE SAUSSIGNAC RIBAGNAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAUSSIGNAC SIGOULES et FLAUGEAC THENAC	6	Maire de Sigoulès et Flaugeac
24	SUD BERGERACOIS	BARDOU BOISSE COLOMBIER CONNE DE LABARDE FAURILLES FAUX ISSIGEAC MONMADALES MONMARVES MONTAUT ST AUBIN DE LANQUAIS ST CERNIN DE LABARDE ST LEON D'ISSIGEAC STE RADEGONDE	3	Maire d'Issigeac
25	SUD BERGERACOIS	BOUNIAGUES FONROQUE MONSAGUEL PLAISANCE RAZAC D'EYMET SADILLAC SERRES ET MONTGUYARD SINGLEYRAC ST AUBIN DE CADELECH ST CAPRAISE D'EYMET ST JULIEN-INNOCEANCE-EULALIE ST PERDOUX	4	Maire de Bouniagues
		TOTAL SUD BERGERACOIS	16	

ARRONDISSEMENT DE NONTRON

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
27	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	NONTRON	4	Maire de Nontron
28	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPS ROMAIN CONNEZAC HAUTEFAYE JAVERLHACet La Chapelle St Robert LUSSAS ET NONTRONNEAU MILHAC DE NONTRON SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIN LE PIN SAVIGNAC DE NONTRON SCEAU SAINT ANGEL ST FRONT LA RIVIERE ST PARDOUX LA RIVIERE ST SAUD LACOUSSIERE	7	Maire de St Pardoux La Rivière
29	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ABJAT SUR BANDIAT AUGIGNAC BUSSEROLLES BUSSIERE BADIL CHAMPNIERS REILHAC ETOUARS LE BOURDEIX PIEGUT PLUVIERS SAINT ESTEPHE SOUDAT ST BARTHELEMY DE BUSSIERE TEYJAT VARAIGNES	6	Maire de Piégut Pluviers
		TOTAL PERIGORD VERT NONTRONNAIS	17	
30	BRANTÔME	BIRAS BOURDEILLES BUSSAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA ROCHEBEAUCOURT et Argentine MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS	7	Maire de Mareuil en Périgord
36	BRANTÔME	BRANTÔME EN PERIGORD	4	Maire de Brantôme en Périgord
	BRANTÔME	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC TOCANE ST APRE ST JUST ST VICTOR		Ces communes sont répertoriées sur l'arrondissement de Périgueux
		TOTAL BRANTÔME	11	

31	THIVIERS	THIVIERS	4	Maire de Thiviers
32		LA COQUILLE	1	Maire de La Coquille
33	THIVIERS	CHALAIS CORGNAC SUR L'ISLE EYZERAC FIRBEIX JUMILHAC LE GRAND LEMPZOURS MIALET NANTHEUIL NANTHIAT NEGRONDES ST FRONT D'ALEMPS ST JEAN DE COLE ST JORY DE CHALAIS ST MARTIN DE FRESSENGEAS ST PAUL LA ROCHE ST PIERRE DE COLE ST PIERRE DE FRUGIE ST PRIEST LES FOUGERES ST ROMAIN ET ST CLEMENT VAUNAC	8	Maire de Jumilhac le Grand
	THIVIERS (arrondissement de Périgueux)	SORGES et LIGUEUX en Périgord		Cette commune est répertoriée dans l'arrondissement de Périgueux
		TOTAL THIVIERS	13	
34	ISLE-LOUE-AUVEZERE	ANGOISSE DUSSAC LANOUAILLE PAYZAC SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER ST CYR LES CHAMPAGNES ST SULPICE D'EXCIDEUIL	5	Maire de Payzac
45	ISLE-LOUE-AUVEZERE (arrondissement de Nontron)	ANLHIAC BROUCHAUD CHERVEIX CUBAS CLERMONT D'EXCIDEUIL COULAURES CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS EXCIDEUIL GENIS MAYAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT GERMAIN DES PRES SAINT JORY LASBLOUX SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT MESMIN SAINT PANTALY D'ANS SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT RAPHAEL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SAVIGNAC LES EGLISES LA BOISSIERE D'ANS	9	Maire d'Excideuil
		TOTAL ISLE-LOUE-AUVEZERE	14	

ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX

REF A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURÉS	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
35	PERIGUEUX 1 ET 2	PERIGUEUX	26	Maire de Périgueux
		TOTAL PERIGUEUX 1 ET 2	26	
BRANTÔME				
37	BRANTÔME	TOCANE ST APRE	2	Maire de Tocane St Apre
38	BRANTÔME	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC ST JUST ST VICTOR	5	Maire de Lisle
	BRANTÔME (arrondissement de Nontron)	CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Nontron
		TOTAL BRANTÔME	7	
COULOUNIEIX CHAMIERES				
39	COULOUNIEIX CHAMIERES	COULOUNIEIX	8	Maire de Coulounieix
40		CHANCELADE	4	Maire de Chancelade
41		MARSAC SUR L'ISLE	2	Maire de Marsac sur l'Isle
42		RAZAC SUR L'ISLE	2	Maire de Razac sur l'Isle
		TOTAL COULOUNIEIX CHAMIERES	16	
ISLE MANOIRE				
46	ISLE MANOIRE	BOULAZAC ISLE MANOIRE	8	Maire de Boulazac Isle Manoire
47		SANILHAC	4	Maire de Sanilhac.
49		BASSILLAC ET AUBEROCHE	4	Maire de Bassillac et Auberoche
50	ISLE MANOIRE	LA DOUZE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST GEYRAC ST PIERRE DE CHIGNAC	3	Maire de La Douze
		TOTAL ISLE MANOIRE	19	
MONTPON MENESTEROL				
51	MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	6	Maire de Montpon- Ménesterol
52		LA ROCHE CHALAIS	3	Maire de La Roche Chalais
53		MENESPLET	2	Maire de Ménesplet
54		ST AULAYE-PUYMANGOU	1	Maire de St Aulaye Puyangou
55	MONTPON MENESTEROL	PARCOUL-CHENAUD SERVANCHES ST PRIVAT EN PERIGORD ST VINCENT JALMOUTIERS	2	Maire de St Privat en Périgord
56	MONTPON MENESTEROL	ECHOURNAC EYGURANGE ET GARDEDEUILH LE PIZOU MOULIN NEUF ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE ST MARTIAL D'ARTENSET ST SAUVEUR LALANDE	5	Maire du Pizou
		TOTAL MONTPON MENESTEROL	19	
PERIGORD CENTRAL				
57	PERIGORD CENTRAL	VERGT	2	Maire de Vergt

58		BOURROU CHALAGNAC CREYSSENSAC ET PISSOT EGLISE NEUVE DE VERGT GRUN BORDAS FOULEIX LACROPTE PAUNAT SALON ST AMAND DE VERGT ST MAYME DE PEREYROL ST MICHEL DE VILLADEIX ST PAUL DE SERRE VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU VEYRINES DE VERGT	5	Maire de Lacropte
26	PERIGORD CENTRAL	BEAUREGARD ET BASSAC BELEYMAS CAMPSEGRET CLERMONT DE BEAUREGARD DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYRAUD-CREMPSE-MAURENS ISSAC MONTAGNAC LA CREMPSE ST GEORGES DE MONCLARD ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN DES COMBES VILLAMBLARD	8	Maire de Eyraud-Crempse-Maurens
		TOTAL PERIGORD CENTRAL	15	
59	RIBERAC	RIBERAC	4	Mairie de Ribérac
60		BERTRIC BUREE BOURG DES MAISONS BOUTEILLES ST SEBASTIEN CHAMPAGNE FONTAINE CHERVAL COUTURES GOUT ROSSIGNOL LA CHAPELLE GRESIGNAC LA CHAPELLE MONTABOURLET LA TOUR BLANCHE-CERCLES LUSIGNAC NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC ST MARTIAL VIVEYROLS ST PAUL LIZONNE VENDOIRE VERTEILLAC	4	Maire de Verteillac
61	RIBERAC	ALLEMANS BOURG DU BOST CELLES CHASSAIGNES COMBERANCHE EPELUCHE LA JEMAYE-PONTEYRAUD PETIT BERSAC SIORAC DE RIBERAC ST ANDRE DE DOUBLE ST MARTIN DE RIBERAC ST MEARD DE DRÔNE ST PARDOUX DE DRÔNE ST SULPICE DE ROUMAGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC VANXAINS VILLETUREIX	6	Maire de Villetoureix
		TOTAL RIBERAC	14	
62	ST ASTIER	ST ASTIER	5	Mairie de St Astier
63		ST LEON SUR L'ISLE	2	Mairie de St Léon sur l'Isle
64		COURSAC	2	Mairie de Coursac
65		MENSIGNAC	1	Mairie de Mensignac
66		ANNESSE ET BEAULIEU	1	Mairie d'Annesse et Beaulieu
67	ST ASTIER	GRIGNOLS JAURE LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE MANZAC SUR VERN	5	Maire de Montrem

		MONTREM		
		TOTAL ST ASTIER	16	
68	TRELISSAC	TRELISSAC	6	Mairie de Trélissac
69		AGONAC	1	Mairie d'Agonac
70		CHATEAU L'EVEQUE	2	Mairie de Château l'Evêque
71		CHAMPCEVINEL	2	Mairie de Champcevinel
72	TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT CORNILLE ESCOIRE SARLIAC SUR L'ISLE	4	Mairie d'Antonne
		TOTAL TRELISSAC	15	
73	VALLEE DE L'ISLE	NEUVIC	4	Mairie de Neuvic
74		MUSSIDAN	2	Mairie de Mussidan
75		ST MEDARD DE MUSSIDAN	1	Mairie de St Médard de Mussidan
76	VALLEE DE L'ISLE	BEAURONNE CHANTERAC DOUZILLAC ST AQUILIN ST GERMAIN DU SALEMBRE ST JEAN D'ATAUX ST SEVERIN D'ESTISSAC VALLEREUIL	4	Mairie de St Germain du Salembre
77	VALLEE DE L'ISLE	BEAUPOUYET BOURGNAC LES LECHES SOURZAC ST ETIENNE DE PUYCORBIER ST FRONT DE PRADOUX ST LAURENT DES HOMMES ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE DOUBLE	5	Mairie de St Front de Pradoux
		TOTAL VALLEE DE L'ISLE	16	
78	THIVIERS	SORGES et LIGUEUX en PERIGORD	2	Mairie de Sorges et Ligueux en Périgord
		TOTAL THIVIERS	2	

ARRONDISSEMENT DE SARLAT

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
79	SARLAT	SARLAT	10	Maire de Sarlat
80	SARLAT	BEYNAC ET CAZENAC LA ROQUE GAGEAC MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY PROISSANS ST ANDRE D'ALLAS ST VINCENT DE COSSE ST VINCENT LE PALUEL STE NATHALENE TAMNIES VEZAC VITRAC	7	Maire de Proissans
		TOTAL SARLAT	17	
81	TERRASSON	TERRASSON LAVILLEDIEU	7	Maire de Terrasson
82		CARSAC AILLAC	1	Maire de Carsac Aillac
83	TERRASSON	ARCHIGNAC BORREZE CONDAT SUR VEZERE JAYAC LA CASSAGNE LADORNAC LA FEUILLADE LES CÔTEAUX PERIGOURDINS NADAILLAC PAULIN PAZAYAC ST GENIES	5	Maire de St Genies
84	TERRASSON	CALVIAC EN PERIGORD CARLUX CAZOULES ORLIAGUET PEYRILLAC ET MILLAC PRATS DE CARLUX SAINT JULIEN DE LAMPON STE MONDANE SALIGNAC EYVIGUES SIMEYROLS ST CREPIN ET CARLUCET VEYRIGNAC	4	Maire de Salignac Eyvigues
		TOTAL TERRASSON	17	
85	VALLEE DE L'HOMME	LE BUGUE	3	Maire du Bugue
86		MONTIGNAC	2	Maire de Montignac
87		ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	1	Maire de Rouffignac St Cernin..
88	VALLEE DE L'HOMME	CAMPAGNE JOURNIAC LES EYZIES LIMEUIL MAUZENS ET MIREMONT SAINT AVIT DE VIALARD SAINT FELIX DE REILHAC SAVIGNAC DE MIREMONT ST CHAMASSY TURSAC	4	Maire Les Eyzies
89	VALLEE DE L'HOMME	AUBAS FANLAC FLEURAC LA CHAPELLE AUBAREIL LES FARGES PEYZAC LE MOUSTIER PLAZAC SERGEAC COLY-SAINT-AMAND ST LEON SUR VEZERE	4	Maire de Plazac

		THONAC VALOJOUXX		
		TOTAL VALLEE DE L'HOMME	14	
90	VALLEE DORDOGNE	PAYS DE BELVES	1	Maire de Pays de Belvès
91		ST CYPRIEN	2	Maire de St Cyprien
92	VALLEE DORDOGNE	ALLAS LES MINES AUDRIX BERBIGUIERES CASTELS ET BEZENAC CLADECH MARNAC MEYRALS COUX et BIGAROQUE-MOUZENS SIORAC EN PERIGORD ST GERMAIN DE BELVES	5	Maire de Siorac en Périgord
93	VALLEE DORDOGNE	BOUZIC CAMPAGNAC LES QUERCY CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CENAC ET ST JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT GAUMIERS GROLEJAC MONPLAISANT NABIRAT SAGELAT ST AUBIN DE NABIRAT ST CYBRANET ST LAURENT LA VALLEE ST MARTIAL DE NABIRAT ST PARDOUX ET VIELVIC ST POMPON VEYRINES DE DOMME	7	Maire de Cenac St Julien
94	VALLEE DORDOGNE	BESSE DOISSAT GRIVES LARZAC LAVOUR LOUBEJAC MAZEYROLLES ORLIAC PRATS DU PERIGORD SALLES DE BELVES ST CERNIN DE L'HERM STE FOY DE BELVES VILLEFRANCHE DU PERIGORD	3	Maire de Villefranche du Périgord
		TOTAL VALLEE DORDOGNE	18	
43	HAUT PERIGORD NOIR	BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CHOURGNAC D'ANS COUBJOURS GABILLOU GRANGES D'ANS HAUTEFORT LA CHAPELLE ST JEAN NAILHAC STE EULALIE D'ANS STE ORSE STE TRIE TEILLOTS TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC	4	Mairie d'Hautefort
44	HAUT PERIGORD NOIR	AJAT AZERAT BARS FOSSEMAGNE LIMEYRAT MONTAGNAC D'AUBEROCHE THENON	4	Maire de Thenon
95	HAUT PERIGORD NOIR	LE LARDIN ST LAZARE	2	Maire du Lardin St Lazare

96	HAUT PERIGORD NOIR	AURIAC DU PERIGORD BEAUREGARD DE TERRASSON CHÂTRES LA BACHELLERIE PEYRIGNAC ST RABIER VILLAC	3	Maire de La Bachellerie
		TOTAL HAUT PERIGORD NOIR	13	

RECAPITULATIF

↪ BERGERAC	101
↪ NONTRON	55
↪ PERIGUEUX	165
↪ SARLAT	79
TOTAL	400

Article 3 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 précédent.

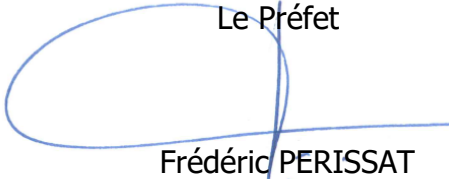
Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune désignée.

Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, les sous-préfets de Nontron et Sarlat, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 6 mai 2020

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture

24-2020-05-11-002

arrêté jurés suppléants PERIGUEUX

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n° 24 - 2020 - 05 - 06 - 001
portant établissement de la liste préparatoire
à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants
pour l'année 2021

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-13, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté n°24-2020 -05-06-001 du 6 mai 2020 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

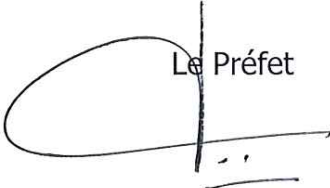
Article 1er : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2021 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de la cour d'assises, 100 jurés suppléants.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

Article 3 : La liste ainsi obtenue sera adressée au greffe de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MAI 2020**

Le Préfet

Frédéric PÉRISSAT

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture

24-2020-05-12-004

Arrêté portant habilitation de l'organisme
IMPLANTATION à établir le certificat de conformité



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n°2020-05-12-HABIT-CER-24-06 portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 27 mars 2020 par M. Dimitri-François DELANNOY, gérant de la SARL IMPLANTACTION, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme IMPLANTACTION, sis 31 Rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme IMPLANTACTION, sis 31 Rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING et représenté par M. Dimitri-François DELANNOY, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.


Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 MAI 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a short vertical stroke at the end.

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture

24-2020-05-12-002

Arrêté portant habilitation de l'organisme INTENCITE à
réaliser l'analyse d'impact (demande d'autorisation
d'exploitation commerciale)



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020-05-12-HABIT-ANA-24-30 portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 19 mars 2020 par M. Nicolas BONNEFOY, gérant de la SARL INTENCITE, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme INTENCITE, sis 33 cité Industrielle – 75011 PARIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme INTENCITE, sis 33 cité Industrielle – 75011 PARIS et représenté par M. Nicolas BONNEFOY, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

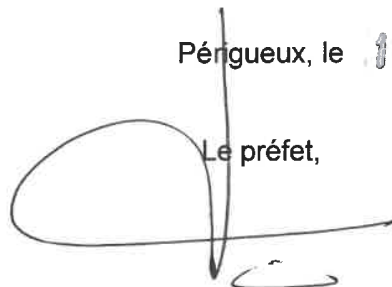
Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 MAI 2020

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture

24-2020-05-12-001

Arrêté portant habilitation de l'organisme LINEAMENTA
à réaliser l'analyse d'impact (demande d'autorisation
d'exploitation commerciale)



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2020-05-12-HABIT-ANA-24-29
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 20 mars 2020 par Mme Marion LACOMBE, gérante de la SARL LINEAMENTA, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme LINEAMENTA, sis 21 avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme LINEAMENTA, sis 21 avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON et représenté par Mme Marion LACOMBE, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

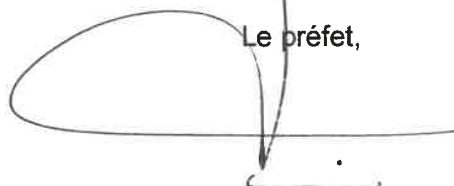
Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 MAI 2020

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture

24-2020-05-12-003

Arrêté portant habilitation de l'organisme SIGMAPRISMA
à établir le certificat de conformité



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n°2020-05-12-HABIT-CER-24-05
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 9 mars 2020 par M. Philippe LE RAY, dirigeant de la « sociedade por quotas » SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme SIGMAPRISMA, dont le siège est au Portugal et ayant un établissement sis 8 Rue Saint Vincent – 56000 VANNES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme SIGMAPRISMA, dont le siège est au Portugal et ayant un établissement sis 8 Rue Saint Vincent – 56000 VANNES et représenté par M. Philippe LE RAY, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

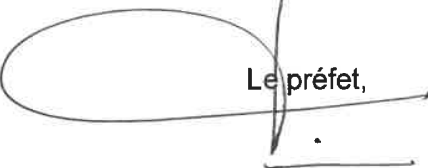
Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 MAI 2020

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture

24-2020-05-12-005

Arrêté portant habilitation de l'organisme TR OPTIMA
CONSEIL à établir le certificat de conformité



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n°2020-05-12-HABIT-CER-24-07
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 1^{er} avril 2020 par Mme Elise TELEGA, gérante de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL, sis 4 Place du Beau Verger – 44120 VERTOU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme TR OPTIMA CONSEIL, sis 4 Place du Beau Verger – 44120 VERTOU et représenté par Mme Elise TELEGA, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code du commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 MAI 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a small flourish.

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-27-004

Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs - Taux de base 2019



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté n° PREF/DCL/2020/
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL)
due aux instituteurs - Taux de base 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment les articles L212-5 et R212-7 à R212-18 ;

VU le décret 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils d'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 2 décembre 2019 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2019 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 14 avril 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant de base annuel de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2019 est fixé à 2 246 €.

ARTICLE 2 : A ce taux de base s'ajoute éventuellement la majoration de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant à charge, et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **27 AVR. 2020**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-13-001

Arrete habilitation analyse impact CEDACOM SUD



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2020-05-13-HABIT-ANA-24-31
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 12 mai 2020 par Mme Charlotte CHARPENTIER, gérante de la SARL CEDACOM SUD, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme CEDACOM SUD, sis 41 rue de la Découverte – 31676 LABEGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'organisme CEDACOM SUD, sis 41 rue de la Découverte – 31676 LABEGE et représenté par Mme Charlotte CHARPENTIER, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

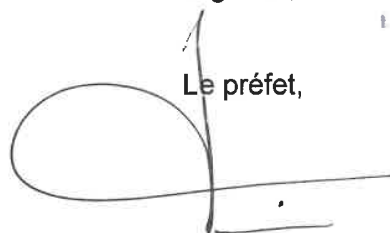
Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

13 MAI 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a small dot at the end.

Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-29-001

Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de LE BUISSON DE
CADOUIN

*Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LE
BUISSON DE CADOUIN*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-120-01 du 29 avril 2020

modifiant l'arrêté n° SCPPAT-2020-100-01 du 9 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LE BUISSON-DE-CADOUIN (24480)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté n° SCPPAT-2020-100-01 du 9 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LE BUISSON-DE-CADOUIN modifié par l'arrêté n° SCPPAT-2020-115-01 du 24 avril 2020 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de LE BUISSON-DE-CADOUIN le 23 avril 2020, complétée par courriel du 27 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LE BUISSON-DE-CADOUIN répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le maire de LE BUISSON-DE-CADOUIN indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° SCPPAT-2020-115-01 du 24 avril 2020 est abrogé.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté n° SCPPAT-2020-100-01 du 9 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LE BUISSON-DE-CADOUIN est modifié comme suit :

« La tenue du marché alimentaire de LE BUISSON-DE-CADOUIN est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, à titre dérogatoire, place du Général de Gaulle, chaque vendredi et mercredi de 08H00 à 13H00, et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ; »

Article 3

Le reste sans changement.

Article 4

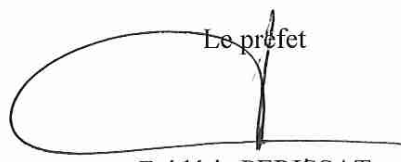
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5

La sous-préfète de Bergerac, le maire de LE BUISSON-DE-CADOUIN, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 29 avril 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation dérogatoire à
l'ouverture du marché alimentaire du BUISSON de
CADOUIN

*Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation dérogatoire à l'ouverture du marché alimentaire du
BUISSON de CADOUIN*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-115-01 du 24 avril 2020
modifiant l'arrêté n° SCPPAT-2020-100-01 du 9 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de LE BUISSON-DE-CADOUIN (24480)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté n° SCPPAT-2020-100-01 du 9 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de LE BUISSON-DE-CADOUIN ;
Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de LE BUISSON-DE-CADOUIN le 23 avril 2020 ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LE BUISSON-DE-CADOUIN répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que le maire de LE BUISSON-DE-CADOUIN indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« La tenue du marché alimentaire de LE BUISSON-DE-CADOUIN est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, à titre dérogatoire :

- chaque vendredi, place du Général De Gaulle, de 08H00 à 13H00 ;
- chaque mercredi, place de la Résistance, de 08H00 à 13H00 ;

et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ; »

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

La sous-préfète de Bergerac, le maire de LE BUISSON-DE-CADOUIN, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 24 avril 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-07-003

Arrêté portant approbation de la mise à jour du plan décès
massif

mise à jour du plan décès massif



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la mise à jour du plan décès massif

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique,;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°120397 du 6 avril 2012 portant approbation du plan ORSEC dispositions générales ;

VU les guides ORSEC « gestion des décès massifs – procédures communes » et « gestion des décès massifs - procédures particulières – pandémie grippale » du 9 décembre 2005 ;

Arrête

Article 1er : La disposition spécifique « gestion des décès massifs » du plan ORSEC du département de la Dordogne est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le secrétaire général, Madame la sous-préfète de Bergerac, Madame la sous-préfète de Nontron, Monsieur le sous-préfet de Sarlat, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le délégué militaire départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le responsable des services du SAMU, Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, Monsieur le président du Conseil départemental, Mesdames et Messieurs les maires. Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 07 MAI 2020

Le préfet,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-05-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M.
Benjamin Angibaud



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 10 février 2020 et complété le 22 avril 2020 par Monsieur Benjamin ANGIBAUD, gérant de la SARL ANGIBAUD sise 19 bis, route de Mauriac à Neuvic sur l'Isle (24190), en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SARL ANGIBAUD sise 19 bis, route de Mauriac à Neuvic sur l'Isle (24190), représentée par Monsieur Benjamin ANGIBAUD, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-24-0160**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

... /...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Benjamin ANGIBAUD et transmis pour information au maire de la commune de Neuvic sur l'Isle.

Fait à Périgueux le **5 MAI 2020**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Martin LESAGE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

ATTESTE

Que la SARL ANGIBAUD sise 19 bis, route de Mauriac à Neuvic sur l'Isle (24190), représentée par Monsieur Benjamin ANGIBAUD, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

La présente attestation est valable pour une durée de un an.

La présente habilitation est enregistrée sous le numéro 20-24-0160.

Périgueux, le - 5 MAI 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-11-001

Arrêté portant modification des membres du comité
technique départemental de la préfecture

*Arrêté portant modification de la désignation des membres du comité technique départemental de
la préfecture de la Dordogne*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens Logistiques

Arrêté portant modification de la désignation des membres
du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-04-003 du 1^{er} juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-01-24-004 du 24 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne;

Vu le courrier du 11 mai 2020 de l'organisation syndicale FO

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont appelés à représenter le personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne les personnes suivantes :

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

Au titre de FO PREFECTURE DORDOGNE

M. Jean-François DIAS

Mme Sandra BOTTE

M. Guy METAYER

Mme Caroline BARJOU

Mme Isabelle TOURNIER

Mme Marie JOUHAUD

M. Florent GARNIER

Mme Myriam BAILLET

Représentants titulaires :

Représentants suppléants :

Au titre de UATS/UNSA

M. Richard CROS
M. Jérôme TINARD

Mme Myriam EVRARD
Mme Sandrine LILLE

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MAI 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-13-003

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-134-01 du 13 mai
2020 portant autorisation d'ouverture du musée du tabac
situé sur la commune de Bergerac (24100)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-134-01 du 13 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du musée du Tabac situé sur la commune de
BERGERAC (24100)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu la demande d'ouverture formulée par M. le maire de Bergerac le 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020 le préfet de la Dordogne a communiqué aux maires du département les préconisations d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments édictées par le Ministère de la culture ;

Considérant que le protocole particulier de reprise d'activité présenté par le maire de Bergerac à l'appui de sa demande de réouverture fixe des conditions d'organisation et de gestion des flux de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 susvisé ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Le musée du Tabac, situé place du Feu à Bergerac, est autorisé à ouvrir au public sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté.

Article 2

Le responsable de l'établissement veillera à ce que l'organisation mise en œuvre permette de respecter les mesures dites « barrière », assurant ainsi, pour le personnel et les visiteurs, la distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne), l'hygiène des mains et la protection par le port obligatoire de masques lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Article 3

Le responsable de l'établissement veillera au respect des mesures de protection collectives suivantes :

- permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique, en priorité aux agents en contact avec le public ;
- veiller à ce que les agents en contact avec le public portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ;
- prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- pour les agents de billetterie / comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquent de tous les points de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
- prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...) ;
- laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;
- aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes « barrières » ;
- adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;
- éviter les réunions et les rassemblements de plus de 10 personnes en un même lieu ;
- veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et pendant au moins 15 minutes ;
- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets seront stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

Article 4

Le responsable de l'établissement devra afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains. A cette fin il devra :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- veiller à ce que le nombre de visiteurs présents simultanément dans l'établissement ne dépasse pas un effectif de 100 personnes ;
- selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière, notamment en termes de nettoyage ;
- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux nécessaires (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bancaire et sans contact ;

- favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux de visiteurs ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus, par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes afin de détruire les bactéries et les virus ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- maintenir fermés les auditoriums et salles de conférence ;
- ne pas rouvrir les éventuels espaces de restauration (cafés, restaurants...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Article 5

La présente autorisation d'ouverture peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées ou en cas d'évolution de la situation sanitaire qui le rendrait nécessaire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

La sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 mai 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2020-05-13-002

Arrêté préfectoral n° SCPPAT-2020-134-02 du 13 mai
2020 portant autorisation d'ouverture du musée Costi situé
sur la commune de Bergerac (24100)

Autorisation d'ouverture du musée Costi - Bergerac



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-134-02 du 13 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du musée Costi situé sur la commune de
BERGERAC (24100)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret du président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu la demande d'ouverture formulée par M. le maire de Bergerac le 11 mai 2020 ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-548 susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2020 le préfet de la Dordogne a communiqué aux maires du département les préconisations d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments édictées par le Ministère de la culture ;

Considérant que le protocole particulier de reprise d'activité présenté par le maire de Bergerac à l'appui de sa demande de réouverture fixe des conditions d'organisation et de gestion des flux de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 susvisé ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Le musée Costi, situé rue de la Mission à Bergerac, est autorisé à ouvrir au public sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté.

Article 2

Le responsable de l'établissement veillera à ce que l'organisation mise en œuvre permette de respecter les mesures dites « barrière », assurant ainsi, pour le personnel et les visiteurs, la distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne), l'hygiène des mains et la protection par le port obligatoire de masques lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Article 3

Le responsable de l'établissement veillera au respect des mesures de protection collectives suivantes :

- permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcoolique, en priorité aux agents en contact avec le public ;
- veiller à ce que les agents en contact avec le public portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ;
- prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- pour les agents de billetterie / comptoirs d'accueil, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés, avec des mesures de nettoyage fréquent de tous les points de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...);
- prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...);
- laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;
- aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes « barrières » ;
- adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun pour leur éviter les heures de pointe ;
- éviter les réunions et les rassemblements de plus de 10 personnes en un même lieu ;
- veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et pendant au moins 15 minutes ;
- veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets seront stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères ;

Article 4

Le responsable de l'établissement devra afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en termes d'hygiène des mains. A cette fin il devra :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter ;
- si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;
- organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation physique, par exemple à travers un marquage au sol ;
- veiller à ce que le nombre de visiteurs présents simultanément dans l'établissement ne dépasse pas un effectif de 100 personnes ;
- selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière, notamment en termes de nettoyage ;
- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et dans tous les lieux nécessaires (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- favoriser le paiement par carte bancaire et sans contact ;

- favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux de visiteurs ;
- mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus, par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes afin de détruire les bactéries et les virus ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, les désinfecter après chaque utilisation ;
- sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;
- adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...) pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- maintenir fermés les auditoriums et salles de conférence ;
- ne pas rouvrir les éventuels espaces de restauration (cafés, restaurants...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Article 5

La présente autorisation d'ouverture peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées ou en cas d'évolution de la situation sanitaire qui le rendrait nécessaire.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

La sous-préfète de Bergerac, M. le maire de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 mai 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT,



UD-DIRECCTE

24-2020-04-29-002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DEMOURES Benjamin numéro SAP882681703

*Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DEMOURES Benjamin numéro SAP882681703*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DEMOURES Benjamin
Enregistré sous le numéro SAP882681703**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. DEMOURES Benjamin** gérant de la micro entreprise « DEMOURES Benjamin » dont le siège social est situé 10 chemin des Landes – 24650 CHANCELADE

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **19 avril 2020**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP882681703** au nom de **DEMOURES Benjamin** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule pour les personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 29 avril 2020
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
Le Directeur Adjoint
Christian DELPIERRE

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX